

001738

Le Président de la République

13668

Dakar, le

11 OCT. 1971

M. Ehany  
le président  
M. Ecomipis

50/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 Janvier 1971.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale.

- D A K A R -

SD/MSOD  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71-1096 PM/SGG/SL

      ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

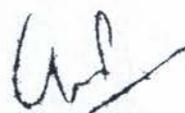
VU la Constitution ,

      ) E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.-

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.-

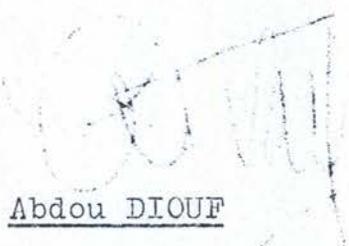
Fait à DAKAR, le 8 OCTOBRE



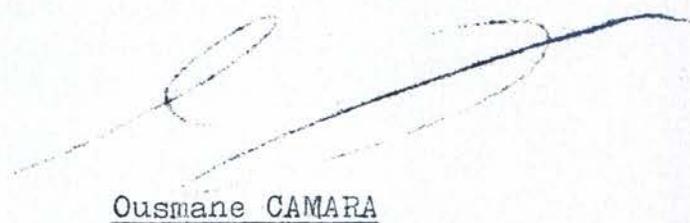
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information chargé  
des relations avec les Assemblées

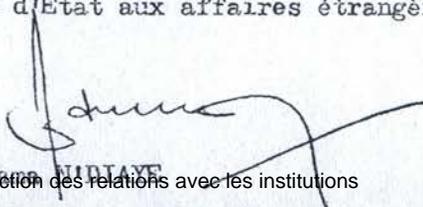


Abdou DIOUF



Ousmane CAMARA

P. Le Ministre des Affaires Etrangères absent,  
Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CETI/DAC.

EXPOSE DES MOTIFS

de la Convention d'assistance administrative,  
signée à Nouakchott le 9 Janvier 1971.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, désirant remédier aux graves préjudices causés par les nombreuses infractions aux lois douanières, ont décidé de conclure la présente Convention d'assistance administrative.

Les Administrations douanières des Etats contractants se prêteront mutuellement assistance, pour prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux lois douanières en vigueur dans chacun de leurs pays.

Pour empêcher l'exportation, l'importation et le transit clandestin des marchandises, les administrations douanières exerceront une surveillance spéciale :

- sur les déplacements des personnes soupçonnées de s'adonner à la fraude,
- sur les mouvements suspects de marchandises,
- sur les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Par ailleurs, les Etats contractants se communiqueront

.... /

tous les renseignements dont ils pourraient disposer, notamment au sujet :

- des opérations présentant ou pouvant présenter un caractère frauduleux,
- des nouveaux moyens ou méthodes de fraude,
- des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux,
- des individus et tous moyens de transport suspects.

Pour faciliter la répression des infractions aux lois douanières, chaque Administration douanière, à la demande de l'autre Partie contractante :

- procèdera à des enquêtes ou recherches,
- interrogera les personnes suspectes,
- entendra des témoins.

La présente Convention, conclue pour une durée illimitée, pourra être dénoncée par chacune des Parties contractantes, avec un préavis de trois mois.

Fait à Dakar le 20 Février 1971.

Pour le Ministre et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Diakha DIENG.

18668

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le Projet de Loi N° 50/71 autorisant le Président de la République à approuver la Convention d'Assistance Administrative entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouackhott le 9 Janvier 1971.

par

Mr. Mamadou Angrand BADIANE

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères s'est réjouie de l'heureuse initiative (gage de bonnes relations) qui a conduit le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à conclure la présente convention d'assistance administrative afin de remédier aux graves préjudices causés par des infractions aux lois douanières.

Elle formule donc le vœu de voir mettre en application pratique l'engagement pris par les deux parties contractantes pour permettre à tous les niveaux la répression des infractions aux lois douanières (fléau de l'économie sénégalaise, en particulier).

La coopération entre les deux administrations douanières rendra efficace la surveillance spéciale exercée :

- sur les déplacements des personnes soupçonnées de s'adonner à la fraude;
- sur les mouvements suspects de marchandises ;
- sur les moyens de transports susceptibles d'être utilisés pour la fraude.

La communication par les Etats contractants des renseignements dont ils disposeraient sur :

- des opérations présentant un caractère frauduleux;
- des catégories de marchandises faisant l'objet d'un trafic frauduleux;
- des individus et moyens de transports suspects.

.../...

2.-

Toutes ces dispositions énumérées contribueront à empêcher l'importation, l'exportation et le transit clandestin des marchandises.

En un mot la convention engage chaque Etat à mettre tous ses moyens appropriés par une application stricte de sa réglementation en vigueur à la prévention, à la recherche, à la répression des infractions portant préjudice aux intérêts économiques fiscaux des Etats et aux intérêts légitimes du commerce.

L'application de la présente convention nécessitera des réunions périodiques au moins deux fois par an dans l'un ou l'autre des Etats par les représentants de leurs administrations douanières.

Cette convention d'une durée illimitée peut être dénoncée par chacune des parties contractantes, avec un préavis de trois mois.

Monsieur le Président, Mes chers collègues, votre Commission des Affaires Etrangères vous demande d'autoriser Monsieur le Président de la République à approuver la présente convention d'assistance administrative. -

II III IV

N° 71 - 0 6 8

autorisant le Président de la République  
à approuver la Convention d'assistance  
administrative entre le Gouvernement de la  
République Islamique de Mauritanie et le  
Gouvernement de la République du Sénégal,  
signée à Nouakchott le 9 janvier 1971

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à  
approuver la Convention d'assistance administrative entre  
le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et  
le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouak-  
chott le 9 janvier 1971 et entrée en vigueur à cette date.

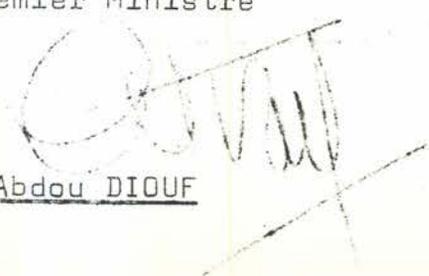
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 Novembre 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

entre le

GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE de MAURITANIE

et le

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

-----

P R E A M B U L E

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE MAURITANIE  
et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

CONSIDERANT que les infractions aux lois douanières sont  
une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et finan-  
cière, entre les deux Etats,

CONVAINCUS que ces infractions portant préjudice aux inté-  
rêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux inté-  
rêts légitimes du Commerce,

PERSUADES que la lutte contre ces infractions serait rendue  
plus efficace par la coopération entre leurs Administrations douanières,

DESIREUX de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité  
qui unissent les deux Etats,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Les Administrations douanières des Etats contractants se prê-  
tent mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après en vue  
de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières  
de leurs pays respectifs.

Article 2 : Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a)- "Lois douanières" l'ensemble des prescriptions légales et ré-  
glementaires dont la DOUANE assure l'observation à l'égard  
des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement,  
qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de  
l'application de mesures de prohibition, de restriction ou  
de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des  
changes ;

..../.

- b)- "Administrations douanières" les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus.

Article 3 : L'Administration douanière de chaque Etat contractant s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation clandestine des marchandises.

Article 4 : Les Administrations douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse une surveillance spéciale :

- a)- sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières ;
- b)- sur les mouvements suspects de marchandises signalées par le requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières ;
- c)- sur tous les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Article 5 : Les Administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

- a)- spontanément et sans délai, tous les renseignements dont elles pourraient disposer au sujet
- d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant ;
  - des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

.... /

2.-

Toutes ces dispositions énumérées contribueront à empêcher l'importation, l'exportation et le transit clandestin des marchandises.

En un mot la convention engage chaque Etat à mettre tous ses moyens appropriés par une application stricte de sa réglementation en vigueur à la prévention, à la recherche, à la répression des infractions portant préjudice aux intérêts économiques fiscaux des Etats et aux intérêts légitimes du commerce.

L'application de la présente convention nécessitera des réunions périodiques au moins deux fois par an dans l'un ou l'autre des Etats par les représentants de leurs administrations douanières.

Cette convention d'une durée illimitée peut être dénoncée par chacune des parties contractantes, avec un préavis de trois mois.

Monsieur le Président, Mes chers collègues, votre Commission des Affaires Etrangères vous demande d'autoriser Monsieur le Président de la République à approuver la présente convention d'assistance administrative. -

3.

- des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;
  - des individus et tous moyens de transport, suspects de se livrer ou de servir à la fraude.
- b)- Sur demande écrite et aussi rapidement que possible, tous renseignements provenant des documents en leur possession (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents, registres, déclarations, ou écritures.

Article 6 : En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre responsables de bureaux, postes et brigades frontalières des deux Administrations.

Article 7 : En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières des Parties contractantes, chaque Administration douanière procèdera ou fera procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête ou recherche, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et en notifiera les résultats à l'Administration requérante.

Article 8 : Les Administrations douanières des Etats contractants pourront faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées) produits dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

.... /

Article 9 - : Les Administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant ainsi que le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Article 10 - : Le domaine d'application de la présente Convention tel qu'il est défini par les "lois douanières" de ces Etats.

Article 11 - : Pour l'application de la présente Convention, les représentants des Administrations douanières des Etats contractants tiendront des réunions périodiques au moins deux fois par an dans l'un ou l'autre des Etats.

Article 12 - : La présente Convention qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature est conclue pour une durée illimitée et pourra être dénoncée par chacune des Parties contractantes avec un préavis de trois (3) mois./.

Fait à NOUAKCHOTT, le 9 Janvier 1971.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Le Ministre des Finances :

Mokhtar Ould HAIBA

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques :

Jean COLLIN.